

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

### Séance du mardi 27 février 2024

Date de la convocation: 21/02/2024

**Membres en exercice :**  
8

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00*

**Présents : 7**

**Présents :** Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Emmanuel VERILHAC, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

**Votants: 8**

**Secrétaire de séance:**  
Emilie MALEYSSON

**Représentés:** Valentin BESNIER

**Excusés:**

**Absents:**

### Objet: Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux - DE\_2024\_16

Le Maire de MALARCE-SUR-LA-THINES au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2023 ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/02/2024 007-210701470-20240227-DE_2024_16-DE

Madame Le Maire rappelle que les agents bénéficient de plein droit des autorisations spéciales d'absence suivantes :

Objet	Durée
Juré d'assises	Durée de la session
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Mandat électif	En fonction du mandat occupé
Représentants et experts aux organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les deux ans)	Durée des événements (réunion, trajets, préparation)
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers soumis à un handicap et les femmes enceintes	Durée de l'examen
Examens médicaux obligatoires dans le cadre d'une grossesse : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen
Congé de naissance	3 jours ouvrables
Congé adoption	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

**Article 1 :** Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023** :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).



	Nombre de jours pouvant être accordé
<b>Décès</b>	<p><b>Conjoint, Concubin</b> : 3 jours maximum et 2 jours minimum</p> <p><b>Parents</b> : 3 jours maximum et 1 jour minimum</p> <p><b>Grands-parents, Beaux-parents, frères, sœurs</b> : 1 jour minimum</p> <p>Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques</p>
<b>Rendez-vous médicaux</b>	<p><b>Conjoint, parents et enfants</b> :</p> <p>2 jours maximum</p>
<b>Maladie grave du conjoint</b>	<p>5 jours maximum fractionnables (rendez-vous médicaux,...)</p>

**Dans les conditions suivantes :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de décès ou certificat médicale. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

**Article 2** : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

**Article 3** : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Delphine FEUILLADE BRIERE



